

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 10 Spécial
Publié le 7 Février 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 10 Spécial Publié le 7 Février 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILES

- Arrêté n° 2017/12-001 du 6 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° H 83-3-93 du Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83) pour assurer des formations aux premiers secours

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 5 février 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'hôpital San Salvador sur la commune de Hyères (83)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- C.D.A.C. du 20 février 2018 – Ordre du jour du 23 janvier 2018 concernant le dossier n° 18004 relatif à la création d'un magasin LIDL à Toulon ainsi que le dossier n° 18005 relatif à l'extension d'un ensemble commercial à La Crau
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-02 du 7 février 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 80 et 81 rue de la République à Six-Fours-Les-Plages (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/02/04 du 2 février 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



PREFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Sécurité Civiles

ARRÊTÉ N°2017/12-001 du 06 FEV. 2018
portant renouvellement de l'habilitation n°H 83-3-93 du Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83) pour assurer des formations aux premiers secours

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 (article 1^{er}-III) modifiant l'arrêté du 24 Août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation transmise à la préfecture, le 30 novembre 2017 par le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Var ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83) est habilité, à compter de ce jour et pour deux ans, à assurer les formations aux premiers secours initiales et continues suivantes :

- Formateur aux premiers secours (FPS)

ARTICLE 2 : Les unités PAE/FPS ne peuvent être dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le SDIS83 ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Le Service départemental d'incendie et de secours du Var s'engage à :

- a) assurer uniquement la formation auprès de ses personnels dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation (s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, à la demande du Préfet un bilan d'activité sur le modèle fourni.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours du SDIS 83, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut retirer l'habilitation. En cas de retrait de l'habilitation, aucune nouvelle demande ne pourra être déposée et instruite avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande de renouvellement d'habilitation devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur départemental du SDIS 83 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 5 février 2018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'hôpital San Salvador sur la commune de Hyères (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411 1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 17/08/2017 par l'hôpital San Salvador, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n° 13614*01 et 13616*01, du dossier technique intitulé : « Expertise et propositions d'aménagements pour une cohabitation harmonieuse entre les patients et les chauves-souris à l'hôpital San Salvador – Hyères - 83 » daté d'août 2017 et du courrier du Groupe Chiroptères de Provence du 24 janvier 2018 ;

- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 26 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du 30 octobre 2017 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 17 octobre au 2 novembre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de rénovation de l'hôpital San Salvador sur la commune de Hyères (83) implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (intérêt de santé) aux motifs qu'il permet de rétablir des conditions d'hygiène satisfaisantes dans cet établissement recevant un public fragile, comme étayé dans le dossier technique susvisé, page 7 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de rénovation de l'hôpital San Salvador sur la commune de Hyères (83), le bénéficiaire de la dérogation est l'hôpital San Salvador, représenté par sa directrice, 4312 route de l'Almanarre, BP30080, 83407 Hyères cedex, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Chiroptères	Pipistrelle de Kuhl	IR modéré : risque de destruction et perturbation d'individus, altération et destruction de gîtes de reproduction et de repos
	Pipistrelle pygmée	IR modéré : risque de destruction et perturbation d'individus, altération et destruction de gîtes de reproduction et de repos
	Pipistrelle commune	IR modéré : risque de destruction et perturbation d'individus, altération et destruction de gîtes de reproduction et de repos
	Pipistrelle de Nathusius	IR modéré : risque de destruction et perturbation d'individus, altération et destruction de gîtes de repos

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à la validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- **MA1 – Bâtiment B : pièce kiné et store** – ajout d'un peigne sur le caisson du volet ;
- **MA2 – Bâtiment C : entrée côté Toulon et toiture** – obturation des accès ;
- **MA5 – Avertissement sur la réalisation des travaux** – adaptation du nouveau bardage : aucun espace supérieur à 0,5 mm, doublure des bardages avec un grillage à maille fine ;
- **MA7 – Sensibilisation du personnel** – sensibilisation du personnel par le chiroptérologue lors du montage des systèmes anti-retour et du démontage des bardages ;
- **MA3, MA4, MA6 – Condamnation des gîtes actuels et calendrier d'interventions** – travaux de rénovation de la façade occupée sur 2 années ; mise en place d'un système anti-retour sur la surface à rénover 10 jours avant le retrait des bardages ; présence d'un chiroptérologue lors de la pose des systèmes anti-retour et du démontage du bardage pour récupérer d'éventuels animaux encore présents ; calendrier de travaux limité d'avril à mai et de septembre à novembre ;

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- **MR1 – Mur 1, terrasse Guinon, nichoir en façade** – création d'un gîte de substitution sur la façade de la terrasse ;
- **MR2 – Mur 1, terrasse Guinon, gîtes dans les parpaings des ourdiés** – élargir les jonctions entre les parpaings à 5 endroits sous la terrasse afin de permettre l'accès aux creux des parpaings ;
- **MR3 – Mur 2, accès plage patients** – création d'un gîte de substitution sur le mur longeant l'accès à la plage pour les patients ;
- **MR4 – Mur 3, accès plage via Napias** – création d'un gîte de substitution sur le mur longeant l'accès à la plage via Napias ;
- **MR5 – Mur 4, accès pompiers** – création d'un gîte de substitution sur le mur longeant l'accès pompiers ;
- **MR6 – Recommandations pour les nichoirs** – création des gîtes à partir des bardages des gîtes détruits préalablement traités sur les faces extérieures à l'aide d'une peinture ou vernis non toxique ; utilisation maximale des bardages, soit environ 130 m² ; travaux de rénovation de la façade occupée sur deux années ;

3.3. Mesures de suivi

a) mesures de suivi :

- **MA7** – accompagnement, encadrement et contrôle de la mise en œuvre des mesures par un chiroptérologue ;
- **MA8 – Suivi et évaluation** – suivi durant la saison de reproduction après travaux de construction des gîtes et aux années N+1, N+2, N+3 et N+5, N+7 et N+10 (N étant l'année de construction de chaque gîte) ; mesures correctives en cas d'inefficacité des gîtes.

b) périodicité des bilans de suivi :

- **MA7** – bilan en fin de chantier de chaque façade ;
- **MA8 – Suivi et évaluation** – suivi de la reproduction aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10 (N étant l'année de construction de chaque gîte) ; mesures correctives en cas d'inefficacité des gîtes.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 20 février 2018
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile A
Quartier des Lices - Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

Dossier n° 18004

Création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 696 m².

Commune : TOULON

Demandeur : SNC LIDL

Mandataire : P. Sulahian Conseils

10h30

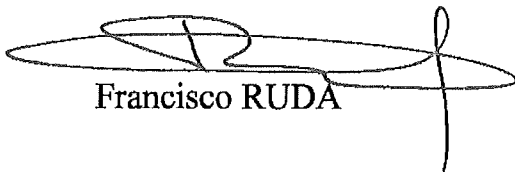
Dossier n°18005

Extension d'un ensemble commercial par l'extension de la surface de vente de 556 m² d'un supermarché Carrefour market portant sa surface de vente totale à 2 356 m².

Commune : LA CRAU

Demandeur : SCI MILY

Toulon, le 23 JAN. 2018
Le Chef du Service Aménagement Durable


Francisco RUDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 07 FEV. 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2018-02**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 80 et 81 rue de la République
à Six-Fours-Les-Plages (Var)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/61 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, modifiée par la délibération du conseil communautaire le 9 avril 2015,

Vu la convention d'intervention foncière multi-sites n°2 à échelle du territoire intercommunal conclue entre la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2011 et modifiée,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mathieu Pelletier, 35 rue Camille Pelletan, 83500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages en date du 5 décembre 2017, portant sur la vente d'un bien situé 80-81 rue de la République à Six-Fours-Les-Plages (83140) sur les parcelles cadastrées AH80 et AH81, d'une superficie totale de 3 ares 24 centiares, au prix de 650 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien situé 80-81 rue de la République à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation de délai consécutive à la demande de visite faite par la commune de Six-Fours-Les Plages le 12 décembre 2017,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 8 janvier 2018;

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la visite susmentionnée, soit à compter du 8 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

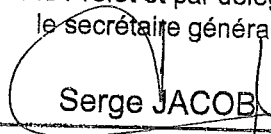
ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est composé de 5 appartements, un local commercial et un local à usage de bureau.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/02/04
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Dr Salim .MERHEB, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame Sandra GOETZ, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Dr Nourredine HAMMAR, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 02 Février 2018

Le Directeur

Jean-Marc BARGIER